
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QUE la Ville souhaite se doter d'un Règlement sur l'occupation temporaire du domaine public afin de déterminer les modalités et les conditions de délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024, l'avis de motion a été dûment donné et le projet de règlement déposé ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Aménagement** » : De manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, et incluant un équipement ou une infrastructure.

« **Autorisation** » : Une permission temporaire émise dans le cadre du présent règlement d'une durée inférieure à un an et prenant la forme d'un permis.

« **Autorité compétente** » : Aux fins de l'administration et de l'application du présent règlement, l'Autorité compétente est la Direction du service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain ou tout autre employé de ce département.

« **Conseil** » : Le conseil municipal de Beauharnois.

« **Domaine public** » : Désigne toute voie publique, emprise excédentaire de la voie publique, terrain public, parc, fossé, entrée, terre-plein, rampes de mise à l'eau, voies cyclables hors rue aire de stationnement et infrastructure du domaine municipal, situés à l'intérieur des limites de la municipalité, toute bande de terrain de la municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la municipalité.

« **Emprise excédentaire de la voie publique** » : Cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

« **Mobilier urbain** » : Les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, fontaines hygiéniques, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.

« **Occupant** » : Toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.

« **Occupation** » : Le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

« **Ville** » : La Ville de Beauharnois.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussée(s) ouverte(s) à la circulation publique des véhicules routiers. Sans restreindre ce qui précède, une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, les places et les ruelles publics, les passages publics, les ponts, les viaducs, les trottoirs et tout autre terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

Article 1.3 Responsabilité de l'application

Le Conseil désigne l'Autorité compétente responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, il est autorisé, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout avis ou constat d'infraction utile à cette fin.

Article 1.4 Pouvoirs de l'Autorité compétente

L'Autorité compétente détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

- a) Émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement ;
- b) Délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement ;
- c) Recommander au Conseil de recourir aux tribunaux civils compétents pour faire respecter le présent règlement ;
- d) Avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée sur le domaine public afin de:
 - S'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ;
 - Vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation ;
 - Recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies ;
- e) Exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;
- f) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement ;
- g) Exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger ;
- h) Exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

Article 1.5 Fonctionnaire du Service de l'occupation du territoire

Un fonctionnaire du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain est également habilité à exercer les pouvoirs indiqués aux sous-paragraphes a), b), d), e), f), g) et h) de l'article 1.4 du présent règlement.

Article 1.6 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Ville, quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état.

Article 1.7 Champ d'application - Exceptions

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) Aux installations d'une entreprise d'utilité publique ;
- b) Aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du droit civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois applicables en ces matières ;
- c) Aux arbres et autres plantations situés sur un immeuble voisin du domaine public et dont les branches ou les racines se déploient au-dessus ou dans le domaine public, les règles du droit civil s'appliquant à cette végétation ;
- d) À l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public, sauf si une partie de cette voie ou de ce stationnement est isolée au moyen d'une clôture ou autre séparation ;
- e) Aux immeubles du domaine privé de la Ville, tels les immeubles acquis lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes, pendant la période où peut s'exercer le droit de retrait, tant qu'ils n'ont pas été affectés à l'utilité publique ;
- f) Aux baux consentis par la Ville ;
- g) Aux activités et événements autorisés par la Direction des loisirs, culture et vie communautaire, telle une fête foraine ou une activité sportive, récréative, communautaire ou caritative ;
- h) Aux activités et événements autorisés par la Direction des loisirs, culture et vie communautaire se déroulant à la Place du Marché;
- i) À l'occupation permanente du domaine public.

Article 1.8 Réglementation municipale applicable

Les règlements de la Ville s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'occupation du domaine public, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la propriété privée. Ainsi, tous les aménagements et tous les ouvrages ou constructions qui sont de nature temporaire, doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale applicable, avec obtention, le cas échéant, des permis ou certificats requis.

Article 1.9 Préséance

Si des règles plus sévères sont établies dans un autre règlement applicable au domaine public ou dans un permis d'occupation temporaire du domaine public, la règle la plus sévère a préséance. Toutefois, dans le cas d'une disposition relative aux comportements des personnes sur le domaine public, autre qu'un aménagement, un ouvrage ou une construction, en cas

d'incompatibilité entre un permis accordé en vertu du présent règlement et une réglementation relative à la paix et à l'ordre public, l'autorisation spécifique a préséance.

Sous réserve des dispositions applicables en matière de dérogation mineure, le présent règlement ne peut servir à déroger aux dispositions de la réglementation d'urbanisme eu égard aux normes d'implantation d'une construction.

CHAPITRE 2 – CADRE OPÉRATIONNEL DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 2.1 Principe d'occupation temporaire du domaine public

Sauf si une autorisation est accordée en vertu du présent règlement, nul ne peut occuper le domaine public en y installant ou non des ouvrages, des aménagements quelconques ou simplement en s'y installant.

Article 2.2 Emprise excédentaire de la voie publique

Sous réserve des droits de la Ville et du respect des lois et règlements applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, une occupation par tolérance de l'emprise excédentaire de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain, le tout suivant les conditions détaillées au présent règlement.

Lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain n'est pas à angle droit, l'occupant riverain peut, prioritairement à l'occupation prévue au premier alinéa, exercer sans autorisation une occupation par tolérance de l'emprise excédentaire de la voie publique pour l'aménagement d'ouvrages d'accès dans le prolongement des lignes de son allée de stationnement uniquement, lesquels ouvrages d'accès ne doivent pas avoir pour effet de restreindre l'accès à l'immeuble adjacent.

Article 2.3 Occupation par tolérance

L'occupation par tolérance est un droit précaire qui s'exerce par un occupant sans autorisation spécifique et ne peut en aucun cas être invoqué à des fins de constitution d'un droit réel ou au soutien d'une prescription acquisitive. Elle ne peut être interprétée comme ayant pour effet de priver la Ville ou toute entreprise d'utilité publique des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité d'un immeuble du domaine public.

L'exercice d'une occupation temporaire du domaine public par tolérance sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui ont en tout temps préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise. Ces aménagements et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

Article 2.4 Aménagement et entretien

La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par un occupant doit être aménagée selon les règlements de la Ville. Elle doit être exempte de toute nuisance ou de cause d'insalubrité imputable à l'immeuble riverain ou à son occupant qui exerce la tolérance.

Article 2.5 Nuisance – Entretien et circulation

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par tolérance par un occupant doivent être exécutés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

Article 2.6 Construction souterraine ou superficière

Aucune construction souterraine ou superficière ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant, à moins de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 2.7 Responsabilité

Tout occupant est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, résultant de son utilisation ou d'un manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique qu'il occupe par tolérance.

Article 2.8 Autorisation discrétionnaire

La délivrance de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public est discrétionnaire.

Article 2.9 Autorisation temporaire

Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée à titre temporaire uniquement. Une autorisation d'occupation est à titre temporaire si elle est pour une durée inférieure à un an.

Article 2.10 Permis

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée en vertu d'un permis délivré par l'Autorité compétente.

Article 2.11 Portée de l'autorisation

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci. Elle comporte, sous réserve des restrictions indiquées, tous les droits accessoires à l'utilité de la fin visée.

Article 2.12 Fins de l'occupation temporaire

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être accordée, de manière non limitative, pour les fins suivantes :

- a) Remisage de matériaux, d'équipements ou de véhicules pendant la démolition, le déplacement, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage;
- b) Empiètement d'une construction temporaire ou d'une partie d'une construction temporaire ;
- c) Infrastructure ou autre ouvrage temporaire de voirie ;
- d) Dispositif d'éclairage ou issue de secours ;
- e) Drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux servant à supporter ces éléments d'affichage ;
- f) Fil aérien longeant ou traversant une voie de circulation ou un autre immeuble;
- g) Drainage d'un immeuble ;

Article 2.13 Adaptations

Les articles 2.5 à 2.11 s'appliquent à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en effectuant les adaptations nécessaires et sous réserve, le cas échéant, des particularités du permis qui peuvent déroger à l'un ou l'autre des éléments indiqués à ces articles en imposant des exigences ou des restrictions plus sévères.

Article 2.14 Droits inaccessibles

Les droits liés à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont inaccessibles.

Article 2.15 Restrictions

Le permis accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public précise les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'esthétisme.

Article 2.16 Motivation en cas de refus

Comme la décision d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est discrétionnaire, l'Autorité compétente n'a pas à motiver tout refus de l'accorder.

Article 2.17 Renouvellement

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande. Elle est alors assujettie à la réglementation alors en vigueur et peut comporter des modalités différentes d'exercice de celles de l'autorisation antérieure.

Article 2.18 La demande d'autorisation

Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit en faire la demande au Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain en complétant le formulaire prescrit à cet effet, en fournissant les documents qui sont requis et en payant le tarif établi au Règlement de permis et certificat en vigueur.

Article 2.19 Examen de la demande d'autorisation

Sur réception d'une demande complète, lorsqu'elle examine un dossier, l'Autorité compétente transmet la demande aux services impliqués et ils vérifient conjointement :

- a) Les caractéristiques géographiques du site et du voisinage ;
- b) Le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la Ville et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation ;
- c) La conformité à la réglementation municipale ;
- d) Le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins ou à la propriété publique ;
- e) Les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement ;
- f) L'insertion de l'ouvrage ou de l'usage projeté dans le voisinage ;
- g) Les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ;
- h) Toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

Article 2.20 Dépôt de garantie financière

Il peut être exigé, aux frais du requérant, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation un dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise des lieux en état ou protéger la Ville des conséquences de dommages qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties au moins semblables doivent être données en faveur de la Ville si elles ont été requises à l'origine.

Article 2.21 Documents nécessaires

Le requérant doit, à ses frais, lorsque requis :

- a) Faire préparer un certificat de localisation, incluant une description technique par un arpenteur-géomètre, lorsqu'il est requis aux fins d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
- b) Faire préparer les plans, devis, tests et documents requis, le cas échéant, par un professionnel ;
- c) Obtenir les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale.

Article 2.22 Révocation

La délivrance de tout permis est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'Autorité compétente au titulaire du permis fixant un délai raisonnable au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Article 2.23 Retrait des constructions et installations

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

Article 2.24 Enlèvement

L'Autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- a) Ne faisant pas l'objet d'un permis ou une d'autorisation délivrée conformément au présent règlement ;
- b) En vertu d'un permis périmé ;
- c) En vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé ;
- d) D'une façon qui met la sécurité du public en danger ;
- e) Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement ;
- f) Lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa ;

g) Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'Autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Article 2.25 Frais d'enlèvement

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes « a » à « f » du premier alinéa de l'article 2.24 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis, les tarifs étant établis au Règlement de permis et certificat en vigueur.

Article 2.26 Tarification

Sous réserve du deuxième alinéa et sauf dans les cas où une somme due en vertu du présent règlement est, conformément au présent règlement, payée au moment de la délivrance du permis.

Lorsqu'une occupation prend fin avant la date fixée, le prix du droit d'occuper temporairement le domaine public n'est pas réajusté à la baisse.

Article 2.27 Obligation du titulaire

Au terme de la période d'occupation temporaire autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'Autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

Article 2.28 Domaine public endommagé - Coût de la réparation

Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

CHAPITRE 3 – TOURNAGES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3.1 Application

Aux fins du présent chapitre, l'Autorité compétente est définie comme étant la Direction du service des communications et des technologies de l'information ainsi que tout employé sous ce département.

Le chapitre 2 du présent règlement ne s'applique pas aux dispositions prévues au présent chapitre.

Article 3.2 Autorisation

Toute demande d'autorisation présentée en vertu du présent règlement doit être faite par écrit à l'Autorité compétente au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour le commencement du projet de tournage.

Article 3.3 Autorisation requise

Nul n'est autorisé à réaliser ou à entreprendre un projet de tournage dans la Ville, à moins d'avoir obtenu l'autorisation requise, approuvée et délivrée par l'Autorité compétente.

Article 3.4 Projets scolaires et photos de mariage

Aucun droit ou dépôt n'est exigé pour les projets scolaires et les séances de photos de mariage.

Article 3.5 Horaire

Partout dans la Ville, tout tournage et toute activité doit s'effectuer selon l'horaire convenu entre la production et la Ville, et tout changement aux heures de tournage doit être préalablement autorisé par la Ville. Les dispositions du règlement concernant les nuisances s'appliquent à toutes activités extérieures.

Article 3.6 Avis de tournage

Tout tournage effectué en dehors des heures permises doit être autorisé par la direction des communications et des technologies. Pour tous les projets de tournage, la Ville exige qu'un avis de tournage soit distribué à tous les résidents touchés par le tournage au moins 5 jours avant celui-ci, indiquant les dates, les heures et les contraintes reliées audit tournage. Une copie de cet avis doit être fournie à la direction des communications et technologies de l'information. S'il y a entrave sur la voie publique, les interruptions de circulation doivent cesser immédiatement pour laisser passer des véhicules d'urgence. Un plan de signalisation temporaire pourra être exigé au besoin.

La Ville pourra établir des règles de stationnement selon les besoins.

Article 3.7 Police d'assurance

Le requérant doit fournir la preuve à la direction des communications et des technologies de l'information qu'il a contracté une police d'assurance valide en responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$.

Article 3.8 Condition particulière et refus

Avant la délivrance d'une autorisation, la Direction des communications et des technologies de l'information peut imposer toute condition jugée pertinente. Il peut également refuser d'approuver et de délivrer une autorisation pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'ordre public.

Article 3.9 Modification des conditions

Une fois l'autorisation délivrée, les conditions établies pour le projet de tournage ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable de la Direction des communications et des technologies de l'information.

Si les conditions, établies pour le projet de tournage sont modifiées sans autorisation, la Direction des communications et des technologies de l'information se réserve le droit d'annuler le permis et d'imposer les pénalités décrites au présent règlement.

Article 3.10 Coût

Le coût de toute autorisation prévue au présent règlement est établi au règlement sur la tarification.

La Ville facturera au requérant les frais reliés aux services et au matériel fournis en soutien au projet de tournage, incluant sans s'y limiter :

- Surveillance du site ;
- Contrôle de la circulation et au stationnement ;
- Consommation d'électricité et eau.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beauharnois, ce _____.

Alain Dubuc, maire

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion :	<u>14 mai 2024 – 2024-05-243</u>
Dépôt projet de règlement :	<u>14 mai 2024 – 2024-05-243</u>
Adoption du règlement :	<u>20 août 2024 – 2024-08-396</u>
Avis public :	<u>23 août 2024</u>